# Déclaration de dérogation aux travaux réglementés en vue d’accueillir des jeunes mineurs âgés d’au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle, agricole ou technologique

Article R. 4153-41 du code du travail

La présente déclaration est à envoyer à l’agent de contrôle de l’inspection du travail territorialement compétent pour l’entreprise ou l’établissement déclarant, préalablement à l’accueil de jeunes en formation. Elle doit être adressée par tout moyen conférant date certaine de réception.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de déclarant (cocher la case correspondante) | Lycée professionnel / technologique /agricole | CFA | Entreprise |
| Nom d’établissement ou d’entreprise : | | | |
| Adresse : | | Code postal : |  |
| Ville : |  |
| Adresse e-mail : | |  |  |
| Tel : | | Fax : | |
| SIRET : | |  | |

## Liste des filières professionnelles pour lesquelles la dérogation est déclarée :

Information importante ! :

Afin de simplifier le traitement des déclarations de dérogation, il est demandé d’émettre une déclaration de dérogation pour chaque filière. On entend par filière, une branche qui regroupe plusieurs diplômes d’une même famille de métiers pour lesquels on va déclarer des dérogations aux mêmes types de travaux et pour les mêmes équipements. Ex. le CAP Agricole « Travaux paysagers », le Bac professionnel, le bac technologique, le Brevet Professionnel « Aménagement Paysagers », et le BTS « Aménagements paysagers » font partis d’une même filière : la filière « paysage ». En revanche, le CAP « maintenance des véhicules automobiles » correspond à une filière différente pour laquelle il faudra faire une autre déclaration de dérogation.

Pour chaque filière de formation de l’établissement, mentionner les diplômes professionnels, agricoles ou technologiques préparés ou intitulé de la formation pour lesquels la déclaration de dérogation est effectuée :

|  |  |
| --- | --- |
| Filière(s) | Diplôme(s) |
| Exemple : « Paysage » | CAPA Travaux paysagers |
| Bac Pro Aménagements paysagers |
| BTS Aménagements paysagers |
|  |  |
|  |
|  |
|  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |
|  |
|  |  |
|  |
|  |
|  |  |
|  |
|  |  |

Pour chaque filière, compléter les documents ci-après.

Filière :

## FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSURÉES AUX JEUNES TRAVAILLEURS

|  |  |
| --- | --- |
| Diplôme(s) préparé(s) |  |
| Lieux de formation précis (ex. : atelier(s)/ laboratoire/ chantiers /dépôt / serres…) |  |
| Qualité ou fonction du ou des encadrants |  |

# Précisions sur les travaux interdits et réglementés,

# consulter [l’instruction interministérielle du 07/09/2016](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/09/cir_41316.pdf) (annexe II)

## Liste des travaux interdits pour lesquels aucune dérogation n’est possible :

* + Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent [**D. 4153-16**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57E0311D268AA9FD8FFED33560AE4F12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000028058852&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20140324&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)
  + Travaux exposant à des agents biologiques [**D. 4153-19**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57E0311D268AA9FD8FFED33560AE4F12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000028058837&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20140324&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)
  + Travaux exposant à des vibrations mécaniques [**D. 4153-20**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57E0311D268AA9FD8FFED33560AE4F12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000028058832&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20140324&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)
  + Travaux exposant à un risque d’origine électrique [**D. 4153-24**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57E0311D268AA9FD8FFED33560AE4F12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000028058815&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20140324&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)
  + Travaux comportant des risques d’effondrement ou d’ensevelissement [**D. 4153-25**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57E0311D268AA9FD8FFED33560AE4F12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000028058811&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20140324&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)
  + Conduite de quadricycles à moteur et de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement [**D. 4153-26**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018488515&dateTexte=&categorieLien=cid)
  + Travaux temporaires en hauteur sur des arbres et autre essences ligneuses et semi-ligneuses [**D. 4153-32**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57E0311D268AA9FD8FFED33560AE4F12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000028058787&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20140324&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)
  + Travaux exposant à des températures extrêmes [**D. 4153-36**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57E0311D268AA9FD8FFED33560AE4F12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000028058771&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20140324&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)
  + Travaux d’abattage, d’euthanasie, d’équarrissage d’animaux et travaux au contact d’animaux féroces ou venimeux [**D. 4153-37**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57E0311D268AA9FD8FFED33560AE4F12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000028058766&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20140324&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)

## Liste des travaux réglementés nécessaires aux formations professionnelles assurées pour lesquels la dérogation est déclarée :

Cocher les travaux réglementés pour lesquels la dérogation est déclarée et apporter à chaque fois les précisions demandées et/ou utiles à la compréhension de la déclaration.

Veiller à ne mentionner que les seuls travaux, équipements ou produits nécessaires à la formation du jeune. En effet, seuls les travaux nécessaires aux formations professionnelles pourront faire l’objet d’une dérogation. Il conviendra que les employeurs s’informent auprès des établissements d’enseignement quant au référentiel pédagogique de la formation et à la liste des travaux nécessaires pour l’accomplissement de celle-ci. De plus, la progression pédagogique de l’élève ou de l’apprenti devra être respectée.

### Travaux impliquant l’utilisation, l’entretien ou la maintenance (machine à l’arrêt) de certains équipements de travail. (CT art D4153-28)

Note importante : **L’identification des** postes à souder **est aussi à renseigner dans le tableau ci-dessous.**

|  |  |
| --- | --- |
| Indiquer ici uniquement les équipements de travail pour lesquels une dérogation est nécessaire | |
| Nature des travaux à effectuer | Nom des équipements de travail |
|
| *Ex. tronçonnage barres métalliques* | *Disqueuse lame résine 35 cm* |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

### Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l’arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause. (CT art D4153-29)

Ce type de travaux ne pourra être effectué que dans le cadre de formation de maintenance et sur des équipements dotés de modes de fonctionnement adaptés tels qu’un sélecteur de commande par exemple.

|  |  |
| --- | --- |
| Indiquer ici uniquement les équipements de travail sur lesquels la maintenance sera effectuée alors que l’équipement n’est pas consigné | |
| Nature des travaux à effectuer | Nom des équipements de travail |
|
| *Ex. diagnostic de panne en fonctionnement* | *Combiné de conditionnement* |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

### Travaux exposant à des Agents Chimiques Dangereux (ACD) et Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR). (CT art D4153-17)

Quelques exemples de travaux exposant à des agents chimiques dangereux : travaux exposant aux poussières de bois dans une menuiserie, travaux exposant aux fumées de soudage dans la métallerie, travaux exposant aux gaz d’échappement dans un garage, utilisation de solvants de dégraissage, travaux exposant aux poussières de farine en boulangerie…Pour savoir dans quel cas on considère que l’on est exposé à des agents chimiques dangereux.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature des travaux à effectuer | Nom des agents chimiques concernés | Marque ou nom commercial le cas échéant |
| *Ex. Nettoyage pièces* | *Acétone* | *Cleanup* |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

### Travaux impliquant l’exposition à l’amiante à un niveau d’empoussièrement de fibre d’amiante de niveau 1. (CT art 4153-18)

Les travaux impliquant l’exposition à un niveau2 ou 3 sont interdits et non dérogeables.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature des travaux à effectuer | Type de matériau amianté | Niveau d’empoussièrement prévu en fibres/litre |
| *Ex. Perçage* | *Vieux murs béton hydrofuges* | *Inconnu, information selon Dossier Technique Amiante (DTA) du chantier* |
|  |  |  |
|  |  |  |

### Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des valeurs limites définies aux articles R4452-5 et R4452-6 du code du travail (CT D4153-21)

Note importante : **Les travaux nécessitant l’utilisation d’un poste à souder et de chalumeaux sont concernés.**

### Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie B au sens de l’article R4451-46 du code du travail (CT D4153-22)

### Interventions en milieu de travail hyperbare (CT art 4153-23)

|  |  |
| --- | --- |
| Nature des travaux à effectuer | Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions |
|  |  |
|  |  |

### Travaux temporaires en hauteur (CT art D 4153-30)

*Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.*

Donc si il y a une protection collective (par exemple échafaudage avec garde-corps, PIRL…), les travaux en hauteur sont autorisés, il n’y a pas lieu de déclarer déroger.

Une dérogation est possible pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Une dérogation est également possible pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle. En effet, lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle. Cette dérogation est précédée de la mise en œuvre des informations et formations pour l’utilisation de ce type de matériel

### Travaux de montage et démontage d’échafaudages (CT art D 4153-31)

*Il est interdit d’affecter des jeunes au montage et démontage d’échafaudage.*

Toutefois, pour permettre aux jeunes d’acquérir la formation adéquate, il peut être dérogé à l’interdiction si le montage et le démontage se font en sécurité par le recours à des moyens adaptés constitués par des garde-corps mis en place à partir du niveau inférieur déjà muni des protections collectives : utilisation d’échafaudages de type «  Montage et Démontage de Sécurité » (MDS).

Les travaux de montage et démontage d’échafaudages autres que les échafaudages de type « Montage et Démontage de Sécurité » (MDS) sont interdits sans possibilités de dérogation.

### Conduite d’équipements de travail mobiles automoteurs et d’équipements de travail servant au levage (CT art D41453-27*)*

*Il est interdit d’affecter les jeunes à la conduite d’équipements de travail mobiles automoteurs et d’équipements de travail servant au levage.*

Toutefois cette interdiction est assortie d’une possibilité de dérogation :

* La conduite est réservée aux jeunes ayant reçu une formation adéquate (attestée par une réussite du jeune aux tests)
* Une autorisation de conduite signée par le chef d’établissement (ou d’entreprise) est nécessaire après avis d’aptitude médicale

|  |
| --- |
| Indiquer ici uniquement les engins sur lesquels les jeunes sont formés. |
| Nom de l’engin |
|
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

### Travaux avec des appareils sous pression. (CT art D41453-33)

Les appareils sous pression regroupent des équipements tels que les compresseurs, les autoclaves, les bouteilles de gaz liquide…(voir notice explicative pour connaitre les équipements concernés).

Note importante : **L’identification des** postes oxyacétyléniques (chalumeaux) **est à renseigner dans le tableau ci-dessous.**

|  |  |
| --- | --- |
| Nature des travaux à effectuer | Désignation de l’appareil ou de l’équipement de travail sous pression |
|
| *Ex. Découpe structures métalliques* | *Bouteilles acétylène + oxygène* |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

### Travaux en milieux confinés (ex. cuves, bassins, réservoirs…) (CT art D4153-34)

|  |  |
| --- | --- |
| Nature des travaux à effectuer | Type de milieux confinés et durée des interventions |
| ***Ex. pose gaine de ventilation*** | ***Réseau souterrain ville -5H*** |
|  |  |

### Travaux au contact du verre et du métal en fusion. (CT art D4153-35)

**Précisez la nature des travaux à effectuer** *Ex. Coulée, nettoyage four de fusion)* **:**

## Déclaration de dérogation du chef d’établissement ou du chef d’entreprise

Je soussigné(e),       , déclare, par la présente, déroger aux travaux réglementés détaillés dans la liste ci-jointe.

J’atteste (cocher les cases), en vue d’accueillir des jeunes mineurs âgés d’au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle, agricole ou technologique :

* Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail
* Avoir consigné le résultat de cette évaluation des risques dans mon document unique d’évaluation des risques ;
* Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de [l'article L. 4121-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6790348A9215D60763E51CA9C0F32BB2.tpdjo09v_2?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903149&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail (actions de prévention, méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs);
* Avant toute affectation du jeune à ces travaux :
  + a) Pour l'employeur, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
  + b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
* Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.
* Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.
* Avoir vérifié que les travaux sont nécessaires à la formation professionnelle.

Je m’engage à transmettre à l’agent de contrôle de l’inspection du travail territorialement compétent, en cas de modification des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° de l'article R. 4153-41.

Fait à       le       Signature, qualité du déclarant et cachet